

THE
QUEBEC
GAZETTE.

THURSDAY, MAY 3, 1781.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

JEUDI, le 3 MAI, 1781.

*Story of Charlotte Christiana Sophia, Consort of the Czarowitz.
Extract from New Travels in North-America.*

IT is well known that the Prince of Brunswick Wolfenbuttle * had two daughters, one of whom was married to the Emperor Charles VI. (father to the present Empress-Queen) and the other, Charlotte Christiana Sophia, to the Czarowitz Alexis, the unworthy son of the Czar Peter the Great, in 1711. Adorned with all the graces of nature, and most extraordinary qualities of heart and mind, this Princess was unable to soften the savage manners of her husband. He carried his brutality so far, as to poison her three times: happily she received such speedy assistance, as baffled his attempts. To complete her misery, there was no one then in the court who could oppose his outrages, Peter the Great being travelling over Europe, to create a new empire. One day, the Princess being eight months advanced in her pregnancy †, the Czarowitz gave her so many kicks on the belly, that she swooned away, and was bathed in blood. After contemplating this object for some time with satisfaction, the barbarian repaired to one of his country-houses. Some of her friends were so deeply affected by her unhappy fate, that they determined, if possible, to separate her for ever from her brutal husband; and having bribed her women, they wrote word to the Czarowitz that she was dead.‡ The Prince immediately dispatched a courier, with orders that she should be buried without ceremony; thinking by that means to conceal from the public the ill treatment that she had received the evening before. The Countess of Koningsmark, mother of the celebrated Count Saxe, conveyed her out of the palace where she was confined, and giving her an old confidential man-servant, who understood French and German, and a woman, to attend her, the princess set out *incognito*, having no resource but the little money and jewels which she could collect, while all Europe went into mourning for a log which had been put into her coffin §.

The wife of the Czarowitz went to Paris; but fearing to be known there, she repaired to L'Orient, from whence the ships of the East-India Company, to whom the King had granted Louisiana, were just ready to sail. She embarked with the 800 Germans, who were going to people that new-discovered country, and, attended by her faithful domestic, whom she pretended to be her father, and by her chambermaid, she arrived safely in Louisiana. There this illustrious stranger soon attracted the eyes and admiration of all the inhabitants. The Chevalier D'Aubant, an officer of merit, who had formerly been at Petersburg to solicit employment, recollects her; but had the prudence to be silent, and made himself so useful to her old domestic, that the latter reposed in him the utmost confidence. He called himself a German, and told him that he had a sufficient sum to establish a settlement on the banks of the Mississippi. The Chevalier D'Aubant, who was very sensible, taking it upon himself, united his small fortune to that of the stranger, in order to purchase negroes together, and neglected nothing that could engage her esteem. One day, when he was alone with her, he could no longer command himself so far as to keep silence; but with the most respectful tenderness, falling on his knees, he acknowledged that he knew her. This avowal at first threw the princess into a kind of despair; but at length, encouraged by the proofs which that officer had given her of his prudence, she made him swear that he would inviolably keep that fatal secret.

(To be continued)

* Son of Lewis Rodolph, Duke of Brunswick.

† Peter II. being born in 1715, must have been the issue of this pregnancy.

‡ Voltaire says, "His wife, despised, ill-treated, wanting even necessaries, and deprived of all comfort, languished away in disappointment, and died at last of grief."—And the Modern History, vol. xiii. p. 231, says, "she died about six days after her delivery, having taken a tender leave of the Czar," then at Petersburg.

§ And Peter the Great styles her, in his declaration, "a wife, lively princess, and of a viruous conduct, chosen by the Czarowitz himself," &c. and adds, "that it was believed that her grief, occasioned by the disorderly life of her husband, shortened her days."

¶ She had two children by the Czarowitz, 1. Peter II. who succeeded the Empress Catherine in 1727, and died in 1730, aged 15; and the princess Nathalia, who died in 1729, at the same age. (See Mrs. Vigor's Letters from Russia.)

DISTRICT OF QUEBEC] WHEREAS by an Ordinance of the Governor and Legislative Council of this Province, bearing date the 16th. Jan. 1779, intituled, An Ordinance for continuing an Ordinance made the

23 of April in the 17th year of his Majesty's Reign, empowering the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal:

It is ordered and required, that the Commissioners of the Peace, in their Quarter Sessions, do fix and regulate, as often as they shall see occasion, the rates that shall be paid for the carriage of any goods on any cart, truck or sled within the towns of Quebec and Montreal, also such regulations as they may judge necessary for the Police of the said towns.

In pursuance thereof, at a Court of General Quarter Sessions of the Peace held in the city of Quebec, for the district of Quebec, on Tuesday the 10th day of April, 1781, and

*Histoire de Charlotte Christine Sophie, épouse du Czarowitz.
Tiré des nouveaux voyages dans l'Amérique Septentrionale.*

On fait que le Prince de Brunswick Wolfenbuttle* avait deux filles, l'une desquelles fut mariée à l'Empereur Charles VI père de l'Impératrice Reine présente, et l'autre Charlotte Christine Sophie au Czarowitz Alexis, l'indigne fils du Czar Pierre le Grand, en 1711. Ornée de toutes les grâces de la nature, et des qualités les plus extraordinaires du cœur et de l'esprit, cette princesse ne put adoucir les mœurs féroces de son mari. Il porta sa brutalité jusqu'à l'empoisonner trois fois; heureusement elle reçut de si prompts secours que ses tentatives furent vaines. Pour comble de malheur il n'y avait alors personne à la cour qui put s'opposer à ses outrages, car Pierre le Grand voyageoit en Europe pour former un nouvel empire. Un jour que cette princesse était grosse de huit mois, † le Czarowitz lui donna tant de coups de pieds dans le ventre, qu'elle tomba en pamoison toute baignée dans son sang. Après avoir quelques tems contemplé cet objet avec satisfaction, le barbare se retira à une de ses maisons de campagne. Quelques-uns des amis de la princesse furent si vivement touchés de son malheureux sort, qu'ils résolurent de la séparer pour toujours, s'il était possible, de son brutal époux; et ayant gagné ses femmes, ils écrivirent au Czarowitz qu'elle était morte.‡ Ce prince fit aussitôt partir un courrier avec ordre de la faire enterrer sans cérémonie, pensant par ce moyen cacher au public le mauvais traitement qu'elle avait reçu la veille au soir. La Comtesse de Koningsmark, mère du célèbre Comte de Saxe, la fit sortir du palais où elle était confinée, et lui ayant donné un vieu domestique de confiance qui entendait le Français et l'Allemand, et une femme pour la servir, la princesse partit incognito, sans autre ressource que le peu d'argent et de bijoux qu'elle put ramasser, tandis que toute l'Europe était en deuil pour une bûche qu'on avait mis dans son cercueil.§

L'épouse du Czarowitz se rendit à Paris; mais craignant d'y être connue, elle passa à l'Orient, d'où les vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales, à qui le Roi avait accordé la Louisiane, étaient prêts à faire voile. Elle embarqua avec les 800 Allemands qui allaient peupler cette contrée nouvellement découverte, et accompagnée de son fidèle domestique qu'elle faisait passer pour son père, et de sa fille de chambre, elle arriva sans accident à la Louisiane. Là cette illustre étrangère attira bientôt les regards et l'admiration de tous les habitans. Le Chevalier d'Aubant, officier de mérite, qui autrefois avait été à Petersburg soliciter de l'emploi, la reconnut; mais il eut la prudence de garder le silence, et il se rendit tellement utile à son vieux domestique que celui-ci mit en lui une entière confiance. Il se disait Allemand et lui dit qu'il avait une somme suffisante pour former un établissement sur les bords du Mississippi. Le Chevalier d'Aubant qui avait beaucoup de bon sens, s'en étant chargé, unit sa petite fortune à celle de l'étrangère pour acheter des nègres ensemble, et ne négligea rien pour gagner son estime. Un jour qu'il était seul avec elle, il ne put se contraindre plus longtemps à garder le silence; mais avec la tendresse la plus respectueuse, se jettant à ses genoux, il lui avoua qu'il la connaissait. Cet aveu jeta d'abord la princesse dans une espèce de désespoir; mais enfin, encouragée par les preuves que cet officier lui avait donné de sa prudence, elle lui fit jurer de garder inviolablement ce fatal secret.

(A Continuer)

* Fils de Louis Rodolphe, Duc de Brunswick.

† Pierre II. né en 1715, doit avoir été le fruit de cette grossesse.

‡ Voltaire dit, "Son épouse, méprise, maltraitée, manquant même des nécessaires, et privée de toute consolation, mena une vie languissante, et mourut enfin de chagrin." L'Histoire Moderne, tom. 13. page 231, dit, "Elle mourut environ six jours après être accouchée, après avoir fait de tendres adieux au Czar," qui étoit alors à Petersburg.

Pierre le Grand, dans son manifeste, la qualifie de "Princesse sage, spirituelle, et d'une conduite vertueuse, choisie par le Czarowitz lui-même," &c. et ajoute, "que l'on pense que le chagrin que lui causa la vie dérégée de son mari abrégea ses jours."

§ Elle eut deux enfants du Czarowitz, Pierre II. qui succeda à l'Impératrice Catherine en 1727, et mourut en 1730, âgé de 15 ans, et la princesse Nathalia, qui mourut en 1729 au même âge.

(Voyez les lettres de Russie de Mad. Vigor.)

DISTRICT DE QUEBEC.] V U que par une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de cette Province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite le 23 d'Avril dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, donnant Pouvoir aux Commissaires de Paix pour régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal :

Il est ordonné et requis, que les Commissaires de Paix, dans leurs Séances de Quartier, fixeront et régleront toutes fois qu'ils le trouveront nécessaire, les Taux et Chariage de toutes Marchandises en Charette, Caberouet ou Traines, dans les villes de Québec et de Montréal.—Aussi que tels Reglements qu'ils trouveront être nécessaires pour la Police des dites villes.

En conséquence de laquelle, il est ordonné et statué dans une Séance générale de Quartier pour la Paix tenue dans la ville de Québec pour le District de Québec, Mardi le 10

continued by adjournment to the 21st. of said Month by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, viz.

Regulations for the Carters.

I. For the Carriage of every load, consisting of four barrels or eight bags of flour, or four barrels of loaf sugar, bread, peafe, or wheat, three barrels of melaſes, brown or powder sugar, brandy, pitch, tar, turpentine, pork or beef, or of two hogheads or one pipe or puncheon of wine, rum, brandy, sugar, tobacco, or water, or other goods of the same weight, taken up on the Beach in the Lower-town, or on the King's wharf and carried to any other part of the Lower-town, as far as Mr. Lymburner's Wharf, there shall be paid one Shilling or the value thereof, except melaſes taken up and carried as aforesaid, for which there shall be paid one Shilling and three-pence.

II. For every load, consisting as is above-mentioned, taken up on Mr. Drummond's Wharf or between that and the King's Wharf and carried to any part of the Lower-town not farther than the house in *Sault-au-matelot-street* commonly known by the name of Cadet's House, there shall be paid for the carriage thereof one Shilling and three-pence, and for every puncheon of melaſes taken up and carried the aforesaid distance 1/6.

III. For every load consisting as aforesaid, taken up in the Lower-town, on the King's Wharf or between that and Mr. Lymburner's Wharf and carried to any place between Cadet's House and the Palace, there shall be paid for the carriage thereof one Shilling and three pence, and for every puncheon of melaſes carried the same distance two Shillings.

IV. For every ordinary load as aforesaid, taken up between the King's and Mr. Drummond's Wharves and carried to any place beyond Cadet's House, as far as the Palace, there shall be paid for the carriage thereof two Shillings, and for every puncheon of melaſes carried the same distance two Shillings and six pence.

V. For every hundred bushels of wheat taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid one Shilling and two pence, and for every hundred bushels of salt taken up and carried within the said limits there shall be paid five Shillings.

VI. For every hundred bushels of wheat or salt taken up and carried within the limits mentioned in the 2d and 3d. articles, the price shall be increased in proportion as on other goods mentioned in the said articles.

VII. For every cord of wood taken up in any part of the Lower-town and carried to any other part of the Lower-town there shall be paid for the carriage thereof one Shilling and six pence.

VIII. For every hundred of boards of ten or twelve feet long, taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid three Shillings and four pence, and so in proportion for any greater distance.

IX. For every hundred of plank of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits of the first article there shall be paid for the carriage thereof five Shillings, and so in proportion for any greater distance.

X. For every load consisting as mentioned in the first article, taken up on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to the Upper-town as far as the Jesuits College or Recollets, or any other place equally distant, there shall be paid one Shilling, and three pence and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid five pence over and above the said one Shilling and three pence.

XI. For every puncheon of melaſes, taken up within the limits mentioned in the preceding article and carried to the Upper-town as far as the Recollets or Jesuits College or any other place equally distant, there shall be paid two Shillings and six pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid six pence over the two and six pence.

XII. For every cord of wood, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three Shillings, and for carrying it further, provided it be within the gates of the city, there shall be paid six pence over and above the said three Shillings.

XIII. For every cord of wood taken from the Beach near to the Intendant's Palace or between that and Mr. Drummond's Distil House and carried to the Upper-town as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid for the carriage thereof 2/6; and for carrying it to St. Lewis street, or any other place equally distant, there shall be paid six pence over and above the said two and six pence.

XIV. For every cord of wood taken up within the limits mentioned in the preceding article and carried as far as Palace Gate there shall be paid one Shilling and six pence.

XV. For every hundred of boards taken up within the limits of the 13th. article, and carried to any part of the Upper-town as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three Shillings and six pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates 6d. over and above the three Shillings and six pence, and for the carriage of every hundred of planks taken from the said Beach and carried to any other part of the Upper-town as far as the Jesuits College there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance, within the gates, there shall be paid one Shilling and six pence over and above the said five Shillings.

XVI. For every hundred of boards of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid for the carriage thereof five Shillings, and for any greater distance, within the gates, one Shilling and three pence over and above the said five Shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town as far as the Recollets or Jesuits College there shall be paid for the carriage thereof six and six pence, and for any greater distance, within the gates, two Shillings over and above the six and six pence.

XVIII. For every load, consisting as mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there shall be paid one Shilling, and for every puncheon of melaſes taken and carried within the said limits one and six pence.

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages who work for hire, It is hereby ordered, that no person or persons, shall presume to exercise the profession of a Carter for hire within the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace specifying the number of his cart or carriage and the time of his being registered as such: And the said number shall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the said Clerk of the Peace is hereby empowered to grant such certificate on due application and to keep a book wherein he is to insert the Carter's name and the time of entry and the number he is to have on his cart or carriage, to the end that the persons injured may the more easily obtain redress.

That from and after the publication hereof, no person or persons shall on any pretence whatsoever, gallop or ride at full speed on horseback or in any carriage, or having the charge of any horse or horses in any loaded cart, truck or sled, shall ride on such horse or horses or remain placed in or upon any part of such cart, truck or sled, within any of the streets or high-ways in or adjacent to the town or suburbs of Quebec: And that no such driver or drivers shall omit during such time to lead such horse or horses by the reins, nor shall drive such horse or horses faster than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or sleds shall employ young boys to drive the same by such person or persons as are capable to load and unload their respective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, sleds or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the Market-places in the Upper or Lower-town and to remain there 'till they are engaged to work, and so soon as they are engaged they shall immediately depart, and they shall not plead a prior engagement but must go with the first person who demands them.

And it is declared and enacted by the Ordinance aforesaid, that any carter who shall, after the publication of the foregoing table or regulation, ask or receive a higher price than is thereby allowed, or shall refuse to work and be employed at the price specified in such rate, or shall disobey any of the regulations made by the Commissioners of the Peace, shall for every offence forfeit the sum of twenty shillings to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner and upon the oath of one credible witness; such penalty together with the costs of suing for the same to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of such penalty shall belong to the King's Majesty and the other to the person who shall sue for the same.

The foregoing regulations to be in force to the End of the Quarter Sessions which will be holden in the month of October next.

D I S T R I C T o f SEVERAL complaints having been made that several persons let their carriages stand too near the Doors of Churches about the time that Devine Service ends, so that people coming out in a crowd are exposed to be hurted or trampled;

Ayril, 1781, et continuée par remise jusqu'au 21 du dit mois, par devant les Commissaires alors présens, comme suit, s'agiront:

R E G L E M E N S pour les CHARRÉTIERS.

I^o Pour le chargement de chaque voyage, consistant en quatre quarts ou huit pôches de farine, ou quatre quarts de sucre en pains, pain, poix ou bled, trois quarts de melaſes, caſtonnaie brûle ou blanche, cauderie, poix, goudron, terbentine, lard ou beuf, ou de deux barriques, ou une pipe ou poingon de vin, rum, eau-de-vie, sucre, tabac, eau, ou autres choses du même poids, chargée sur la Grève de la Basse-ville, ou sur le Quai du Roi, et transportée à quelque autre partie de la Basse-ville, jusqu'au quai de Monſieur Lymburner, ou paiera vingt-quatre coppers, ou la valeur d'iceux, à la réserve de melaſes chargées comme dit est ci-dessus, pour lesquelles on paiera trente coppers.

II^o Pour chaque voyage de même quantité et qualité ci-dessus qu'on chargera sur le quai de Mr. Drummond, ou entre le dit quai et celui du Roi, et qui aura été transporté à quelque partie de la Basse-ville jusqu'à la Maison dans le Sault-au-matelot connue sous le nom de la Maison de Cadet, on paiera pour le chargement trente coppers, et pour chaque poingon de melaſes transporté à la même distance trente-six coppers.

III^o Pour chaque voyage consistant comme dit est ci-devant, chargé dans la Basse-ville, sur le quai du Roi, ou entre le dit quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à quelque endroit entre la maison de Cadet et le Palais on paiera pour le chargement trente coppers, et pour chaque poingon de melaſes transporté à la même distance deux shellins.

IV^o Pour chaque voyage ordinaire comme il est dit ci-devant, chargé entre le quai du Roi et celui de Mr. Drummond, et transporté à quelque endroit au delà de la maison de Cadet jusqu'au Palais, on paiera pour le chargement deux shellins, et pour chaque poingon de melaſes transporté à la même distance deux shellins et demi.

V^o Pour chaque cent minots de bled, chargé et transporté dans les limites mentionnés au premier article, on paiera vingt-huit coppers, et par chaque cent minots ou boisseaux de sel chargé et transporté dans la même étendue on paiera cinq shellins.

VI^o Par chaque cent minots de bled ou sel chargé et transporté dans les limites spécifiées aux articles deux et trois, le prix sera augmenté à proportion des autres effets mentionnés dans les dits articles.

VII^o Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Basse-ville et transportée à quelque autre partie de la Basse-ville, l'on paiera pour le chargement 36 coppers.

VIII^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargé et transporté dans les limites spécifiées au premier article, l'on paiera trois shellins et huit coppers, et à proportion quand on les charira à plus grande distance.

IX^o Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur, chargés et transportés dans les limites du premier article, l'on paiera pour le chargement cinq shellins, et à proportion pour les transporter à quelque distance plus éloignée.

X^o Pour chaque voyage consistant en quantité et qualité comme au premier article, chargé au quai du Roi, ou entre le dit quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites ou jusqu'au Recolets, ou à quelque autre endroit de la même distance, on paiera trente coppers, et pour le porter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, dix coppers de plus et en sus des dits trente coppers.

XI^o Pour chaque poingon de melaſes chargé dans les limites de l'article précédent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux Recolets ou jusqu'au Collège des Jésuites, ou à quelque autre endroit éloigné de la même distance, l'on paiera deux shellins et demi, et pour le transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes, douze coppers en sus des dits deux shellins et demi.

XII^o Par chaque corde de bois, chargée à la Basse-ville, et transportée à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jésuites ou aux Recolets, ou à quelque autre endroit de même distance, on paiera trois shellins, et pour la porter plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville on paiera douze coppers de plus et en sus des dits trois shellins.

XIII^o Par chaque corde de bois chargée sur la Grève près du Palais de l'Intendant, ou entre le Palais et la Distillerie de Mr. Drummond, et qui sera transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites, ou à quelque autre endroit de la même distance, on paiera pour le chargement deux shellins et demi, et pour la porter dans la rue St. Louis ou à quelque autre endroit de même distance il sera payé douze coppers en sus des dits deux shellins et demi.

XIV^o Par chaque corde de bois chargées dans les limites de l'article précédent, et transportée jusqu'à la porte du Palais, il sera payé un shellin et demi.

XV^o Par chaque cent de planches chargé dans les limites de l'article 13, et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites, ou à quelque autre endroit de même distance, on paiera trois shellins et demi, et pour le porter plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes douze coppers en sus des dits trois shellins et demi.—Et pour le chargement de chaque cent de madriers pris à la dite Greve et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites il sera payé cinq shellins, et pour les porter plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes l'on paiera un shellin et demi en sus des dits cinq shellins.

XVI^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse-ville et transportées à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites ou au Recolets, il sera payé cinq shellins, et pour les charrier plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes trente coppers en sus des dits cinq shellins.

XVII^o Par chaque cent de madriers de dix ou douze pieds de longueur chargées à la Basse-ville et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites ou au Recolets, il sera payé pour le chargement six shellins et douze coppers, et pour les porter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes deux shellins en sus des dits six shellins et douze coppers.

XVIII^o Pour chaque voyage consistant en même qualité et quantité spécifiée au premier article, chargé dans quelque partie de la Haute-ville, et transporté à quelque autre partie de la Haute-ville en dedans des portes d'icelle, il sera payé un shellin; et pour chaque poingon de melaſes chargé et transporté dans les mêmes limites, un shellin et douze coppers.

Et à fin de prévenir aux fraudes qui pourroient se commettre par les meneurs de Charettes, Cabrouets ou autres voitures qui traînaient pour paiement, il est ordonné par ces présentes, que qui que ce soit n'exercera le métier de Charetier travaillant pour paiement, dans la ville ou dans les faubourgs de Québec, après la publication de ces Réglements, sans avoir préalablement obtenu le Greffier de la Paix un Certificat spécifiant le numéro de sa Charette ou autre voiture, et la date de son enrégistrement, et sans que le dit numero soit marqué avec de la peinture rouge sur sa Charette ou autre voiture. Et le dit Greffier est autorisé par ces présentes d'accorder pareil Certificat toutes fois qu'on l'exigera. Et il lui est ordonné de garder un Régitre dans lequel il inscrira les noms des Charetiers, la date de leur enrégistrement, et le numero que chaque Charetier doit avoir sur sa charette ou autre voiture, à fin que toute personne qui se trouvera lezée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces Réglements aucune personne quelconque ne prétendra sous quelque prétexte que ce soit de galoper ou d'aller à bride abattue à Cheval ou en quelque voiture, et il est défendu à toute personne chargée du soin d'un ou de plusieurs chevaux attelés à quelque charette, cabrouet ou traîne chargée, de monter sur quelque cheval ainsi attelé ou dans la charette, cabrouet ou traîne, ou dans quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues ou grand chemins dans ou circonvoisins de la ville ou faubourgs de Québec, et il leur est ordonné tandis qu'ils mèneront leur voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas. Et qu'aucun propriétaire de cabrouet, charette ou traîne n'emploiera des jeunes gens pour mener leur voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de charger et de décharger leurs voitures respectives.

Et il est ordonné et prescrit à tous conducteurs de charettes, traînes, cabrouets et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés, de se rendre à la place du marché dans la Basse ou Haute-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les employer pour travailler, et si tôt qu'ils auront été engagés ils partiront immédiatement nonobstant tout prétexte de préengagement, et ils accompagneront celui qui les aura engagé.

Et il est ordonné et statué par la même Ordonnance citée ci-devant, que tout charetier qui, après la publication de ce Tarif ou Réglement, demandera ou recevra un plus haut prix que celui qui y est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser employer aux prix spécifiés dans ce Tarif, ou qui désobéira à quelque que ce soit des Réglements faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de vingt shellins dont le recouvrement se fera (pourvu que les poursuites soient faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de paix, qui après parties ouies déterminera formellement sur l'information par témoignage d'un témoin digne de foi; et l'amende et les frais de poursuite seront levés en vertu d'un Ordre pour faire et vendre des effets de la personne convaincue de contrevention; et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Les réglements ci-dessus seront en force jusqu'à la fin de la Séance de quartier qui se tiendra dans le mois d'Octobre prochain.

In order therefore to prevent such accidents all persons are hereby ordered not to leave their horses and carriages near the Doors of Churches, especially when the people are comming out in a crowd, under penalty of a fine of ten Shillings, payable by the Owner of such Carriage, to his Majesty, the half of which shall belong to the person informing.

Every servant that shall offend against this Regulation, shall be liable to reimburse to his employer, out of his Wages, the fine incurred by the fault of any such Servant.

DAVID LYND, Clerk.

QUEBEC, 3d MAY.

Early on Tuesday morning last the 1st instant, the Ice on the Great River St. Lawrence opposite this city broke up, and took in several of the knowing ones who had guaranteed it till the Spring tides. Several persons passed on it the Monday before.

ADVERTISEMENTS.

Quebec, May 2d. 1781.

MANY of the King's Tools, &c. belonging to the Engineer's Department, having lately been taken from the King's Works, and several found in the possession of Individuals, this is to give Notice, that all Persons having such Tools, &c. in their Possession, are forthwith to deliver the same, into the Engineer's Store, near Palace Gate, otherwise they will be prosecuted to the utmost Rigour of the Law.

The tools in general are marked E, or sometimes only A, yet there has been Instances of these Marks, being cut or beat out, notwithstanding which the Tools, &c. are easily known, and therefore this Practice can only tend to aggravate the Offence; but cannot conceal it, as the make of the Tools will sufficiently discover them, to be the property of the Crown.

Quebec, 2 Mai, 1781.

PLUSIEURS des outils, &c. du Roi, appartenant au département de l'Ingénieur, ayant été récemment pris des Chantiers du Roi, et plusieurs ayant été trouvés en la possession de particuliers, on donne avis par le présent, que tous ceux qui ont tels outils, &c. aient à les délivrer incessamment au magasin de l'Ingénieur, proche la porte du Palais, faute de quoi ils seront poursuivis dans toute la rigueur de la loi.

En général ces outils sont marqués E ou seulement A il a cependant arrivé que l'on a coupé ou effacé ces marques; malgré cela on peut facilement les reconnoître, conséquemment ces pratiques ne font qu'aggraver la faute mais ne peuvent la cacher, vu que la façon des outils peut suffisamment les faire reconnoître pour appartenir au Roi.

ALL those who have any demands against the late Baron de LOEWENSTEIN, Captain of his Excellency General de Knyphausen's Regiment, who departed this life the 21st of last month, and who was buried the 23d with all the usual Military Honours, are requested to appear before me the 14th instant, or to send in before that day their accounts, otherwise they will be precluded.

C. D. MEISTERLIN, Judge-Advocate of the two Hessian Regiments de Losberg and Knyphausen.

TO BE SOLD on the seventh day of May, at the Subscriber's Office Lower-town, betwixt the hours of twelve and two,

TWO Lots joining and inclosed as a Garden, situated in Couillard street in the Upper-town of Quebec, containing 63 feet in front by 58 feet 8 inches in depth on the South-west side, joining to Francois Tringle; and forty-six feet and one half foot on the North-east, joining the lot of Jean Paquet, Blacksmith. Another lot and stone house thereon erected, one story high, with a stable newly built, which lot contains twenty-five feet in front on the line of said Couillard street and forms a triangle of forty-five feet in length.

CHA. STEWART.

A VENDRE en l'Etude du soussigné, à la Basse-ville, le sept de MAI, entre midi et 2 heures,

DEUX Emplacemens contigus, enclos en forme de Jardin, situés sur la rue Couillard, en la Haute-ville de Québec, contenant 63 pieds de front sur 58 pieds 8 pouces de profondeur du côté du Sud-ouest joignant à Francois Tringle, et quarante-six pieds et demi du côté du Nord-est joignant l'emplacement de Jean Paquet, Forgeron. Un autre emplacement et maison en pierre dessus construite à un étage, avec une étable nouvellement bâtie, lequel emplacement contient vingt-cinq pieds de front sur l'alignement de la dite rue Couillard, et forme un équerre de quarante-cinq pieds de long.

CHA. STEWART.

DISTRICT of QUEBEC. Monday, the 2d April, 1781.

At a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said District, the prices of the undermentioned articles were found to be as follows Viz.

FINE FLOUR, 35/- COARSE Ditto, 18/- per Quintal.

The prices of Grain, &c. cannot be ascertained there being none at Market.

By the Court, DAVID LYND. C. P.

DISTRICT de QUEBEC. Lundi, 2 Avril, 1781.

Une séance des Commissaires de Paix de ce District, les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été trouvés être comme suit, savoir:

A FARINE FLEUR, 35/- La GROSSE FARINE, 18/- per Quintal.

Le prix des grains ne peut être constaté n'y en ayant point au marché.

Par la Cour, DAVID LYND. G. P.

SAMUEL JACOBS, Merchant at St. Denis, on the River Chamby, gives notice to the public, that he has purchased from Mr. Joseph Howard, Merchant at Montreal, a stone house two stories high with the lot of ground depending thereon, situated in the city of Montreal aforesaid, on St. Lewis street; also another lot serving as a yard on the oposite side of said street. Such persons therefore who may have any claims on the premises, either by mortgage, arrears of ground rent, lods et ventes, [alienation fines] or otherwise, are required to give notice thereof to Pierre Arnoldy Merchant in the said city of Montreal, within six weeks from the date hereof, on failure whereof the said Jacobs will avail himself of this advertisement.

Montreal, 3 April 1781.

SAML. JACOBS.

SAMUEL JACOBS, Négociant à Saint Denis, Rivière Chamby, avertit le public qu'il a acquis du S. Joseph Howard, Négociant à Montréal, une maison de pierre à deux étages et l'emplacement en dépendant, situés en la dite ville, rue Saint Louis; plus, un autre emplacement servant de cour étant de l'autre côté de la dite rue. Tous ceux qui prétendent sur les dits biens quelques droits, par hypothèques, arrérages de censive, lods et vente, où autrement, sont priés d'en donner avis à Pierre Arnoldy, Marchand au dit Montréal, dans six semaines de cette date, passé lequel tems le dit Jacobs se prévaudra du présent avertissement.

Montreal, 3 Avril, 1781.

*—1p

DISTRICT de QUEBEC. SUR les plaintes qui ont été portées que diverses personnes mettent leurs voitures très près des portes des Eglises, à l'issu du Service Divin, en sorte que le peuple qui sort en foule court risque d'être blessé ou écrasé; pour prévenir de pareils accidens il est dépendu à toutes personnes de laisser leurs chevaux et voitures près des dites portes d'Eglise, particulièrement lorsque le peuple sort en foule, à peine par le propriétaire de payer une amende de dix chelins envers le Roi, dont moitié appartiendra au dénonciateur.

Les domestiques qui contreviendront au présent règlement seront responsables à leurs Bourgeois sur leurs gages de l'ame que leur maîtres auront encourue.

DAVID LYND, Greffier.

QUEBEC, 3 MAI.

Mardi le 1 du présent mois de grand matin le pont de la Pointe Levy se brisa, ce qui surprit et trompa plusieurs gens connaisseurs qui l'avoient garanti pour jusqu'aux grandes marées. Plusieurs personnes ont passé dessus Lundi dernier.

AVERTISSEMENTS.

COMME JACQUES CUTHERBERT, Ecuier, Seigneur de Berthier, Nouvelle-york, Masquinongé et des trois quarts de Dautrait et la Norrai, &c. a concédé en divers tems un nombre de terres et de seigneuries dont les propriétaires ne paient pas les rentes et ne tiennent feu et lieu suivant la teneur de leurs contrats, (ce qui est très préjudiciable au Seigneur:) En conséquence on avertit par le présent tous détenants et propriétaires de terres et de seigneuries qui sont en demeure de remplir l'un ou l'autre de ces deux objets d'y satisfaire d'ici au 1er Juillet prochain, passé lequel tems ils seront déchus de leurs droits et le dit Sieur Seigneur reconcedera les dites terres, comme aussi réunira à son Domaine celles qui ne seront pas encore bâties quand même il ne sera obtenu aucun arrearage.

Berthier-Hou, 23 Avril, 1781.

*—1p

ROBERT CRUICKSHANK, de Montréal, informe le public, qu'ayant acquis de Jean Soumbrum, un maison et emplacement sur la rue Notre-Dame, dans la ville de Montréal, par contrat régu devant le Notaire soussigné le 23 Avril de la présente année; tous ceux qui pourroient pretendre quelques hypothèques sur l'emplacement et maison ci-dessus mentionnés, n'ont qu'à se présenter à lui incessamment, faute de quoi il se prévaudra contre eux du présent avertissement.

P. L. PANET, Notaire.

ROBERT CRUIEKSHANK, of Montreal, gives notice to the public, that having purchased from Jean Soumbrum, a lot of ground and house thereon situated in Notre Dame street in the City of Montreal, by deed passed before the underwritten Notary the 23d of April last; such persons therefore as may have any claims on the same, are required to apply immediately to the said Cruiekshank, on failure whereof he will avail himself of this advertisement against all such who may neglect to produce their pretensions.

P. L. PANET, Notary.

DISTRICT de MONTREAL.

Montréal, Lundi 2 Avril, 1781.

A une assemblée les Commissaires de Paix de sa Majesté, tenue ce jour, les articles suivans ont été trouvés avoir été vendus à Montréal aux prix suivans, savoir.

L A FARINE FLEUR	20/-	par Quintal.
L A FARINE BRUTE	15/-	
Le FLOMENT	7/-	
Les POIS	5/-	par Minot.
L'AVOINE	3/4	

Les prix des autres articles de grains ne peuvent être constatés, n'y en ayant point au marché. Par Ordre des Commissaires, J. BURKE, Greff. P.

DISTRICT of MONTREAL.

Montreal, 2d April, 1781.

At a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace this day, the following articles were found to have been sold at Montreal at the prices thereto affixed viz.

FINE FLOUR at	20/-	per Ct.
CCARSE FLOUR or FARINE BRUTE	15/-	
WHEAT at	7/-	
PEASI	5/-	per Bushel.
OATS	3/4	

The prices of other Grain or articles can't be ascertained there being none at Market. By Order of the Commissioners, J. BURKE, C. Ps.

TOUS ceux qui ont des demandes à la charge de l'Imprimeur de cette Gazette, sont priés par le présent de les produire incessamment; et tous ceux qui lui doivent sont instantanément priés de payer sans délai, à Mr. JOHN THOMSON à Montréal, à Mr. JOHN M'BANE aux Trois Rivieres, à Mr. LABADY, Courier, ou au dit Imprimeur en sa demeure à Québec.

ALL persons who have any Demands on the Printer hereof are hereby desired to bring them in forthwith, and those indebted to him are earnestly requested to make payment without delay, to Mr. JOHN THOMSON at Montreal, Mr. JOHN M'BANE at Three Rivers, Mr. LABADY, Postman, or to him at the Printing-office in Quebec.

AVENIR

A L'IMPRIMERIE au milieu de la Grande Côte,

D U Carton à Relier; Des écritoirs de verre de plusieurs sortes;

D es oubliés d'Irelande mêlés de la bonne qualité;

Cire à cacherer noire, et des oubliés;

D e la poudre de ponce, ou sanderac, avec les boîtes de toutes sortes;

R ègles rondes et plates;

D es écritoirs détain et de plomb, de différents grandeurs;

D u sable et des abliers;

D es écritoirs le Chagrin et de carton;

Un grand ASSORTIMENT de LIVRES BLANCS rârés et unis.

** Le BEAUME de Vie de Turlington garanti véritable.

QUICONQUE a des prétentions sur la succession

de défunt Vm. M'Fee de Percée près Gaspée, est prié de produire son compte

duement affirmé et soussigné demeurant chez Mr. John Urquhart à la basse-ville, d'ici au 19 de Mai prochain, auquel tems il sera fait un dividende final; et l'on n'aura égard à

aucune demande postérieure à cette date.

THEOPHILUS FOX.

WANTED as an Assistant in a School, a good
Needle Woman, either English or French: For further particulars enquire
of the PRINTER.

ON a besoin d'une bonne Couturiere soit Anglaise
ou Française, en qualité d'Assistante dans une Ecole. Pour plus ample information il faut s'adresser à l'IMPRIMEUR.

DISTRICT of MONTREAL. WHEREAS the sale of a certain Lot or Piece of Land, situate at Chateauguay, in the said District, containing three arpens in front by twenty five arpens in depth, bounded in the front by the River Chateauguay and behind by Lavigne, joining on one side to Alexis Gendron and on the other side to Jean Hubert, with a Log House, a Barn and a Stable thereon erected, seized and taken in Execution as belonging to Jean Baptiste Duquet by virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas for the District aforesaid, at the suit of Charles Hay, and advertised for sale on the third day of November last, was put off for want of buyers: I do hereby give notice that I shall expose the said premises to sale by Public Vendue at my Office, in the City of Montreal, on Tuesday the fifteenth day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any Person or Persons having any prior Claim to the said Premises, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 5th April, 1781.

DISTRICT de MONTREAL. V u que la vente d'une certaine portion de terre file à Chateauguay dans le dit district, contenant trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, bornée devant par la rivière Chateauguay et derrière par Lavigne, joignant d'un côté à Alexis Gendron et d'autre côté à Jean Hubert, avec une maison de pieces sur pieces, une grange et une étable dessus construites; saisi et pris en exécution comme appartenant à Jean Baptiste Duquet, en vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs du susdit district, à la poursuite de Charles Hay, et annoncée pour être vendue le troisième jour de Novembre dernier, a été remise faute d'encherisseurs; je donne avis par le présent que je expoferai la dite portion de terre et bâtimens en vente publique à mon bureau dans la ville de Montreal, Mardi le quinzième jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a des prétentions antérieures sur les dits portions de terre et bâtimens, soit par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 5 Avril, 1781.

JOSEPH PETEL, Merchant at Montreal gives notice to the public, that by a deed drawn up by Mr. Foucher, Notary, on the 4th instant, he has purchased from Jean Marie Boutier, Carpenter, and Marie Magdalaine Lefebvre his wife, a lot of ground and log house thereon, situated in St. Lawrence suburbs near Montreal aforesaid.

If any persons, therefore, have claims on said lot and house by any title or in any manner whatsoever, they are required to notify the same to the said Mr. Foucher, at his Office, between this and the seventh day of May next, at 10 o'clock in the forenoon, at which time and place the said Petel is to pay the purchase money, and he will avail himself of this advertisement against all such who may neglect to produce their pretensions within the above period.

JOSEPH PETEL.

Montreal, 9th April, 1781.

JOSEPH PETEL Marchand à Montreal, donne avis au public, que par contrat passé devant Mr. Foucher, Notaire, le 4 du présent mois, il a acquis de Jean Marie Boutier, charpentier, et Marie Magdalaine Lefebvre, son épouse, un emplacement et maison de bois, sis au faubourg St. Laurent, près le dit Montréal.

Ceux ou celles qui pourroient avoir des droits ou hypothèques sur le dit emplacement et maison, sont requis de se présenter en l'office du dit Sieur Foucher, d'ici au sept May prochain, dix heures du matin, ou le dit Petel vaudra les mains, passé lequel terme le dit Petel se prévaudra du présent avertissement.

Montreal, le 9 Avril, 1781.

*—ip

N. BAYARD, next door to Mr. Vienne's in St. Paul's street Montreal, has for sale;

Madeira,	Cognac Brandy;
Claret,	Dorchester Beer, in cases, very cheap;
Port,	Bottled Porter;
Sherry,	Bristol Beer,
Tenerif,	Taunton Ale } in Hogsheads;
Fayal and	and Cyder
Red Spanish	Vinegar in barrels;
Best Madeira,	Muscovado Sugar;
Choice Claret } Wine, in bottles.	Coffee;
and Port	Irish Butter;
Rum;	English Leather;
Old Jamaica Spirits;	Cheese in baskets, &c. &c.

N. BAYARD, dans la maison attenant Mr. Vienne, sur la rue St. Paul à Montreal, à pour vendre;

Des Vins de Madeira,	De la Bière de Dorchester en caisses, à grand marché;
Clairet,	De la Bière en Bouteilles;
Porte,	De la Bière de Bristol, } en Barriques.
Sherry,	De l'Aile de Taunton, } et du Cyde,
Tenerif,	Du Vinaigre en Quarts;
Fayal et	De la Cassonnade;
Rouge d'Espagne.	Du Caffé;
Des Vins de Madere de la meilleure qualité,	Du Beurre d'Irlande;
Clairet choisi et de Porte,	Du Cuir d'Angleterre;
Du Rum; de vieil Esprit de la Jamaïque;	Du Fromage en Paniers, &c. &c.
De l'Eau-de-vie de Cognac;	

QUEBEC: Printed by Wm. BROWN, in Mountain-Street.

TOUS ceux qui doivent à la masse des biens de William Mackenzie de Sorel, Banqueroutier, sont priés de payer incessamment à John M'Naughtan ci-devant son Comis, qui est autorisé à donner des quittances, et tous ceux qui ont des demandes à la charge de la dite masse, sont aussi priés de les produire duement attestées avant le dix de Mai au dit John M'Naughtan. — Quebec, 16 Avril, 1781.

ALL persons indebted to the Estate of William Mackenzie of Sorel, Bankrupt, are desired to make speedy payment to John M'Naughtan his late Clerk, who is properly authorized to grant acquittances; and such as have any demands against the Estate are requested to send them in properly attested before the tenth of May to the said John M'Naughtan.

Quebec, 7th April, 1781.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Execution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de James Gley, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions de Louis Demers, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution comme appartenant au dit Louis Demers, une portion de Terre située au Ruisseau de la Ramée, dans la paroisse de Pointe Olivier, dans le District susdit, contenant trois arpens par front sur trente arpens de profondeur, bornée devant par le rapide, et derrière par des terrains non-concédés, joignant d'un côté à Joachim Champigny, et d'autre côté à Pierre Dufresne, dont environ six arpens sont cultivés: Or j'avais par le présent que j'expoferai la dite terre en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, Vendredi le onzième jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Ceux qui auraient des prétentions antérieures sur la dite portion de Terre, par hypothèque ou autrement, sont requis par le présent d'en donner avis écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 28 Decembre, 1780.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of James Glenny against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Louis Demers, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Louis Demers, a Lot or Piece of Land, situate at the Ruisseau de La Ramée, in the parish of Point Olivier, in the District aforesaid, containing three arpens in front by thirty arpens in depth, bounded in the front by the Rapid and behind by ungranted Lands, joining on one side to Joachim Champigny and on the other side to Pierre Dufresne, of which about six arpens are cultivated; Now this is to give notice, that I shall expose the said Premises to sale by Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the eleventh day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any Person or Persons having any prior Claim to the said Premises, by Mortgage, or otherwise, are hereby required to give notice thereto in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, the 28th December, 1780.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Jean Dumoulin, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions de Jean Morin et sa Femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit Jean Morin, et à sa Femme, une portion de Terre située à Sorel, environ une lieue de l'Eglise, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpens de profondeur, bornée devant par la rivière et derrière par Michel Delisle, joignant d'un côté à la Veuve Gagnon et d'autre côté au dit Michel Delisle, avec une maison et autres bâtimens dessus construits; aussi une autre portion de terre, située à St. François, dans le District susdit, contenant en tout un arpent et demi, bornée devant par la rivière St. François, et derrière par Jean Baptiste Raboinne, joignant d'un côté à André Beauchemin, et d'autre côté au dit Jean Baptiste Raboinne; avec une maison et autres bâtimens dessus construits: Or je donne avis par le présent que j'expoferai les dites deux portions de terre et bâtimens en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, Samedi le douzième jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelques uns avaient des prétentions antérieures sur les portions de Terre sus-dées, par hypothèque ou autrement, ils sont requis par le présent d'en donner avis écrit au dit Sheriff ayant le jour de la vente.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the Suit of John Dumoulin, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of John Morin and his Wife, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said John Morin and his Wife, a Lot or Piece of Land situate at Sorel, about a League from the Church, containing one arpent and a half in front by twenty arpens in depth, bounded in the front by the River and behind by Michel Delisle, joining on one side to the Widow Gagnon and on the other side to the said Michel Delisle, with a House and other Buildings thereon erected: Also another Lot or Piece of Land situate at Saint François, in the District aforesaid, containing one arpent and a half in the whole, bounded in the front by the River Saint Francois and behind by Jean Baptiste Raboinne, joining on one side to André Beauchemin, and on the other side to the said Jean Baptiste Raboinne, with a House and other Buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said Premises to sale by Public-vendue at my Office, in the City of Montreal, on Saturday the twelfth day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any Person or Persons having any prior Claim to the laid Premises, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in Writing, to the said Sheriff before the Day of sale.

Montreal, the 28th December, 1780.

QUEBEC: chez G. BROWN, au milieu de la Grande Côte.